



Situation en République de Corée

Rapport établi au titre de l'article 5

Juin 2014

Table des matières

I.	RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	3
II.	INTRODUCTION	10
III.	RAPPEL DES FAITS	11
IV.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	12
V.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE.....	12
	A. Compétence <i>ratione loci</i> et <i>ratione temporis</i>	12
	B. Compétence <i>ratione personae</i>	13
VI.	ANALYSE JURIDIQUE - COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	13
	A. Existence d'un conflit armé	14
	B. Le naufrage du Cheonan, navire de guerre sud-coréen, le 26 mars 2010	15
	C. Le bombardement de l'île sud-coréenne de Yeonpyeong le 23 novembre 2010.....	19
	1. Crimes de guerre consistant à attaquer des civils ou des biens de caractère civil (alinéas i ou ii de l'article 8-2-b).....	19
	2. Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs (article 8-2-b-iv du Statut)	23
VII.	CONCLUSION.....	26

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été décelée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), celle de la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
2. Le 6 décembre 2010, le Bureau a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire pour déterminer si les deux événements qui se sont produits en 2010 dans la mer Jaune, à savoir le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le *Cheonan*, le 26 mars 2010, et le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de de Yeonpyeong en Corée du Sud, pourraient constituer des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour. Le présent rapport expose les conclusions du Bureau sur cette question.
3. Après avoir mené une analyse approfondie des faits et du droit d'après les renseignements disponibles, le Procureur a conclu qu'en l'état actuel, les critères énoncés dans le Statut ne sont pas remplis pour solliciter l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République de Corée. Toutefois, rien dans le présent rapport ne saurait être interprété comme une quelconque tolérance du recours à la force armée par la République populaire démocratique de Corée (la « Corée du Nord ») exposé ci-après. En outre, compte tenu des menaces récurrentes émises par la Corée du Nord contre son voisin, le Procureur souligne que si d'autres actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour étaient commis, elle pourrait procéder à un examen préliminaire de ces derniers et, le cas échéant, ouvrir une enquête sur les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome et engager des poursuites à leur encontre.¹
4. Les renseignements disponibles sur lesquels se fonde le présent rapport proviennent de sources publiques et autres sources fiables et ont fait l'objet d'une analyse indépendante, impartiale et approfondie effectuée par le Bureau. Il convient de rappeler que ce dernier ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

¹ Voir, par exemple, *Reuters, North Korea threatens South with «final destruction»*, 19 février 2013, <http://www.reuters.com/article/2013/02/19/us-nkorea-threat-idUSBRE9110J520130219>; *Korean Central News Agency, KPA Supreme Command Warns Lee Myung Bak Group of Quick Action*, 23 avril 2012, <http://www.kcna.co.jp/item/2012/201204/news23/20120423-26ee.html>.

5. Conformément à l'article 15 du Statut, le Bureau a sollicité et obtenu des informations supplémentaires sur les deux événements en cause auprès de nombreuses sources. Le Gouvernement de la République de Corée (la « Corée du Sud ») lui a fourni des renseignements à plusieurs reprises en réponse aux demandes qu'il avait formulées en ce sens le 7 janvier et le 13 juillet 2011. La Corée du Nord n'a ni donné suite ni pris acte de la demande d'informations envoyée par le Bureau le 25 avril 2012. Le Procureur tient à remercier le Gouvernement sud-coréen pour son entière coopération avec son Bureau.

6. *Actes sous-jacents des crimes allégués* : Le bombardement de l'île de Yeonpyeong s'est produit après que le corps des fusiliers marins de Corée du Sud cantonné sur place y effectuait des exercices avec notification préalable, notamment de tirs d'artillerie. Ces exercices avaient lieu chaque année depuis 1974. Le 23 novembre 2010, la Corée du Nord a lancé deux séries de tirs d'artillerie, la première entre 14 h 33 et 14 h 46, et la seconde entre 15 h 11 et 15 h 29, qui ont fait quatre morts (deux civils et deux militaires), 66 blessés (50 civils et 16 militaires) et causé la destruction massive d'installations militaires et civiles, dont le coût s'élèverait à 4,3 millions de dollars américains. En plus de la base militaire dans le sud-ouest de l'île et d'autres positions des fusiliers marins, plusieurs installations civiles, dont le Musée d'histoire, des positions proches du poste de police de Yeonpyeong et de celui des garde-côtes, la mairie, un hôtel, un centre médical et d'autres installations civiles dans la ville de Saemaeul ont été touchées. Quant au nombre total de tirs d'obus et de roquettes effectués par la Corée du Nord, le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée² indique qu'un total de 170 projectiles ont été tirés et que 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île de Yeonpyeong. Le Gouvernement sud-coréen a indiqué que 230 projectiles avaient été tirés, dont 50 sont tombés dans les eaux du littoral. La Corée du Nord a revendiqué publiquement la responsabilité du bombardement.

7. Par contre, la Corée du Nord a nié toute responsabilité concernant le naufrage du *Cheonan*, une corvette de combat de la deuxième flotte de la Marine sud-coréenne. Le 26 mars 2010 à 21 h 22, le *Cheonan* a été touché par une charge explosive, s'est fendu en deux et a coulé, faisant 46 morts au sein de l'équipage. Un groupe d'enquêteurs mené par la Corée du Sud avec la participation des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada et de la Suède est parvenu à la conclusion qu'une torpille de fabrication nord-coréenne avait provoqué l'explosion sous-marine à l'origine du naufrage. En outre, un groupe d'intervention multinational (le MCITF), composé de représentants de la Corée du Sud, des États-Unis, de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, a conclu que la torpille en question avait été lancée par un sous-marin nord-coréen. La Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies a également constitué une équipe d'enquête spéciale qui est parvenue à la même conclusion et a estimé que

² Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010, document de l'ONU S/2010/648 daté du 19 décembre 2010.

les preuves « [étaient] si accablantes [...] qu'elles satisfaisaient à la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable³ ».

8. **Conditions préalables à l'exercice de la compétence** : La Corée du Sud est un État partie au Statut de Rome depuis le 13 novembre 2002. La Cour a par conséquent compétence pour connaître de faits qui se sont produits sur le territoire sud-coréen ou à bord de navires et d'avions immatriculés en Corée du Sud à compter du 1^{er} février 2003. L'attaque qui a pris pour cible l'île de Yeonpyeong a été lancée de la Corée du Nord et il est donc probable que les auteurs en question soient des ressortissants de ce pays, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome. La Cour peut cependant exercer sa compétence à l'égard des auteurs de ladite attaque puisque les conditions relatives à la compétence territoriale sont réunies. Il en va de même pour les ressortissants de tout État non partie qui auraient participé à l'attaque contre le *Cheonan*.

Analyse juridique : compétence *ratione materiae*

9. **Éléments contextuels** : L'élément contextuel fondamental nécessaire pour établir qu'un crime de guerre a été commis est l'existence d'un conflit armé. Il existe deux possibilités de déterminer l'existence d'un conflit armé international entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. La première consiste à dire que les deux pays sont techniquement encore en guerre : l'accord d'armistice signé en 1953 est uniquement un accord de cessez-le-feu et les parties doivent encore négocier l'accord de paix qui doit officiellement mettre un terme au conflit de 1950 à 1953. La seconde consiste à dire que « le recours à la force armée entre des États », sous la forme d'un tir présumé de torpille contre le *Cheonan* ou du bombardement de l'île de Yeonpyeong, est à l'origine d'un conflit armé international d'après le droit international coutumier.
10. La position classique adoptée par de nombreuses sources, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est de dire que la définition de conflit armé international s'applique quelle qu'en soit l'ampleur dès lors qu'il y a recours à la force armée entre États. D'après cette position, la condition contextuelle d'existence d'un conflit armé international est remplie dans la situation actuelle, dans la mesure où le tir présumé d'une torpille contre le *Cheonan* et le bombardement de l'île de Yeonpyeong sont à l'origine d'un conflit armé international.
11. La question de savoir si la situation de guerre, techniquement parlant, entre la Corée du Nord et la Corée du Sud suffit à établir l'existence d'un conflit armé international a une incidence sur la question de savoir si les crimes qu'auraient commis la Corée du Nord constituent des actes d'agression et des violations de

³ Lettre datée du 23 juillet 2010 et adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, document de l'ONU S/2010/398, p. 7.

l'article 2-4 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, dès lors qu'un recours à la force armée crée un conflit armé international, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de se déterminer sur cette question. Le critère contextuel fondamental permettant d'établir qu'un crime de guerre a été commis étant semble-t-il rempli, le Bureau a poursuivi son analyse des deux événements en question.

12. Les événements en question n'ont été analysés qu'au regard du *jus in bello* (droit de la guerre ; droit international humanitaire), et non du *jus ad bellum* (droit relatif à l'emploi de la force), étant donné que la CPI n'aura pas compétence pour le crime d'agression avant 2017 au plus tôt.
13. *Actes sous-jacents – naufrage du Cheonan* : Le *Cheonan* était un navire de la marine à laquelle appartenaient tous ceux qui se sont noyés lors du naufrage. L'attaque d'objectifs militaires, y compris des navires de la marine, ou le meurtre de militaires ennemis, y compris les marins d'un navire de guerre, ne constitue généralement pas un crime de guerre. Si cet événement était le résultat d'une attaque militaire, il ne constituerait en aucun cas une violation des dispositions de l'article 8 du Statut de Rome.
14. Cependant, si l'on peut conclure que le naufrage du *Cheonan* en lui-même a provoqué une situation de conflit armé international entre les deux parties, dont les relations étaient jusqu'alors régies par un armistice, il convient peut-être, dans la mesure où le naufrage peut être attribué à la Corée du Nord, d'examiner le crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison (article 8-2-b-xi du Statut). Plus précisément, si les forces sud-coréennes pensaient qu'elles jouissaient de la protection de l'accord d'armistice, et que la Corée du Nord a délibérément trahi la confiance des Sud-coréens pensant que l'armistice était toujours en vigueur, alors il convient de se demander si l'attaque pourrait être qualifiée de crime consistant à « tuer ou [à] blesser par trahison ».
15. Le fait de conclure un accord aux fins d'interrompre les combats dans l'intention de pouvoir attaquer l'adversaire par surprise est, en soi, considéré comme une violation du droit international humanitaire coutumier, ainsi qu'il ressort de nombre de manuels militaires. Cependant, cette interdiction ne figure pas en tant que telle parmi les crimes de guerre définis par le Statut de Rome et le droit coutumier n'est pas clair sur la question de savoir si cette violation peut être considérée comme une forme de perfidie, qui comprend généralement plusieurs catégories de comportements selon lesquels un combattant simule le statut de personne protégée, tels que « simuler la reddition ou l'intention de négocier en utilisant un drapeau blanc⁴ ». Plus important encore, en l'espèce, il conviendrait de démontrer que la Corée du Nord avait conclu un accord d'armistice en 1953 dans l'intention notamment de lancer des attaques-surprises, comme l'attaque alléguée du *Cheonan* en 2010.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge, base de données de droit international humanitaire coutumier, règle 65 « perfidie », http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule65.

16. Par conséquent, au regard de la définition admise à l'échelon international du crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison, visé à l'article 8-2-b-xi, et des circonstances particulières de l'événement en question, le Bureau n'est pas en mesure de conclure que l'attaque présumée du *Cheonan* corresponde à la définition de ce crime de guerre.
17. *Actes sous-jacents – bombardement de l'île de Yeonpyeong* : Les obus tirés sur Yeonpyeong ont touché à la fois des biens de caractère militaire et civil. La prise de la base militaire pour cible, le fait de tuer deux fusiliers marins sud-coréens et d'en avoir blessé d'autres ne sauraient constituer des crimes de guerre, car de tels biens et personnes sont des cibles militaires légitimes. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette attaque sur la population civile, il convient d'examiner si elle a été dirigée intentionnellement (alinéas i et ii de l'article 8-2-b) ou si des pertes en vie humaine, des blessures ou des dommages excessifs étaient à déplorer (article 8-2-b-iv).
18. Bien que l'attaque ait causé des blessures à des personnes civiles et des dommages à des biens de caractère civil, il n'apparaît pas clairement qu'ils en faisaient l'objet. Il existe d'autres explications au bombardement de biens civils que l'attaque intentionnelle. Le fait que l'attaque ait été dirigée contre des objectifs militaires, dont la base militaire située dans la partie sud-ouest de l'île de Yeonpyeong, permet au moins d'en déduire que des civils ou des biens de caractère civil ne constituaient pas le *seul* objectif de l'attaque.
19. En outre, les tirs nord-coréens manquaient apparemment de précision. D'après la plupart des sources, dont le rapport du Commandement des Nations Unies à ce sujet, sur les 170 projectiles tirés, 80 seulement ont touché l'île et environ 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île⁵. La majorité de ceux qui ont touché l'île, entre 40 et 50 obus, ont directement atteint des cibles militaires. Un nombre significatif de ces obus sont tombés dans les environs immédiats de ces cibles. Au vu des renseignements communiqués par la Corée du Sud, 230 projectiles ont été tirés, dont 180 environ sont tombés sur l'île et 50 dans les eaux du littoral. Sur les 180 obus, environ 150 ont atterri sur huit cibles militaires réparties sur l'île et leurs alentours, et 30 dans le secteur civil situé dans les environs immédiats.
20. Tout bien considéré, au vu des informations à disposition, aucune base raisonnable ne permet de croire que la Corée du Nord a délibérément pris pour cible la population civile ou des biens de caractère civil. Le fait que de tels biens aient été endommagés peut, dans certains cas, mais sans plus, raisonnablement permettre de penser qu'il y avait intention de détruire ces biens. Toutefois, le gros de l'attaque en question visait apparemment des objectifs militaires ; ce sont ces objectifs qui ont

⁵ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010), p. 6 et 7.

été les plus touchés et les dommages subis par les civils peuvent s'expliquer autrement (manque de précision des tirs d'artillerie). L'argument qui consiste à dire que la Corée du Nord savait qu'il s'agissait de cibles civiles qu'elle a malgré tout délibérément visées, sans aucune autre information, serait davantage fondé sur des spéculations ou des soupçons que sur des motifs raisonnables.

21. Pour qu'il y ait une attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs, il faut : a) évaluer les dommages ou les blessures escomptés aux biens de caractère civils et aux personnes civiles ; b) évaluer l'avantage militaire attendu ; et c) déterminer si les dommages et les blessures attendus étaient « manifestement excessifs » par rapport à l'avantage escompté. La difficulté qu'il y a à estimer les pertes civiles prévues et l'avantage militaire escompté et le fait que ces deux notions n'aient pas une unité de mesure commune permettant de les comparer rendent cette évaluation difficilement applicable, à la fois à la prise de décision militaire et à toute autre appréciation de la légalité d'une telle opération *a posteriori*.
22. Un certain nombre d'éléments peuvent permettre de déterminer les dommages ou les blessures *attendus* que risquaient de subir les biens de caractère civil et la population civile. La Corée du Nord détenait des cartes de l'île de Yeonpyeong et savait par conséquent que des zones civiles se trouvaient à proximité de ses objectifs militaires. Elle aurait procédé à un exercice de tirs près de la ligne de démarcation maritime nord en janvier 2010 en utilisant la même méthode « heure sur l'objectif » que celle employée lors de l'attaque de Yeonpyeong⁶. Si l'armement dont elle disposait était effectivement aussi peu précis, ce qui a eu des répercussions sur les civils, il est possible d'en déduire que la Corée du Nord en était consciente et savait que des zones civiles seraient probablement touchées après les exercices de tirs de janvier.
23. Cependant, l'île qui s'étend sur 7,3 km² comptait, à l'époque des faits, 1361 résidents civils. En conséquence, la Corée du Nord aurait certes pu prévoir que son attaque toucherait des secteurs civils, mais il ne semble pas qu'une personne ayant une connaissance suffisante de la situation comme l'était l'auteur des faits aurait dû s'attendre à ce que les zones civiles soient fortement touchées. La population civile de l'île (1361 âmes) se concentrait à proximité du principal port et n'était apparemment pas visée par l'attaque pour les raisons exposées précédemment. Compte tenu de la taille de l'île et des zones habitées par des civils, bon nombre des obus ayant raté leur cible tomberaient dans des secteurs inhabités ou dans les eaux alentour (plutôt que dans les zones civiles) – en fait, sur les 230 projectiles tirés, 50 ont fini leur course dans l'eau et une trentaine ont touché des biens de caractère civil.

⁶ Korea Joongang Daily, N. Korea fired thermobaric bombs, 26 novembre 2010. <http://joongangdaily.joins.com/article/view.asp?aid=2928905>.

24. Selon certaines voix, l'attaque aurait été lancée pour des motifs de politique intérieure nord-coréenne⁷, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'aucun avantage militaire n'était alors envisagé. Compte tenu du contexte de l'attaque, la Corée du Nord assimilant principalement cette dernière à une riposte à l'activité militaire sud-coréenne⁸, il est possible d'en déduire que l'avantage *militaire* de l'attaque perçu comme tel consistait pour la Corée du Nord à réaffirmer le contrôle territorial de certaines eaux et à faire une démonstration de sa force militaire dans le secteur⁹.
25. En fin de compte, l'attaque a causé deux morts et 16 blessés dans les rangs militaires, ainsi que deux morts et 52 blessés dans la population civile. En termes de dommages matériels causés aux biens de caractère militaire et civil, il ressort du rapport du Commandement des Nations Unies que « les installations militaires ont été considérablement endommagées et des habitations de civils ont été détruites¹⁰ ».
26. Une personne ayant une connaissance suffisante de la situation comme l'était l'auteur des faits aurait pu s'attendre à ce que l'attaque cause, dans une certaine mesure, des pertes civiles et des dégâts à des biens de caractère civil étant donné la proximité relative entre ces biens et ceux de nature militaire. Les informations dont le Bureau dispose ne fournissent cependant pas une base raisonnable pour croire que les répercussions anticipées au détriment de la population civile auraient été *manifestement excessives* par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque, compte tenu de la superficie et du nombre d'habitants de l'île, et du fait que les cibles militaires semblaient être les principales cibles visées dans l'attaque. Cela étant, il est fort regrettable que des victimes aient trouvé la mort.
27. Par conséquent, après avoir effectué une analyse minutieuse des crimes présumés en fait et en droit, le Bureau est parvenu à la conclusion que, d'après les informations dont il dispose, il n'existe à l'heure actuelle pas de base raisonnable permettant de croire que l'un ou l'autre événement en cause constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. En conséquence, le Bureau considère qu'il manque d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
28. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire des deux événements en question.

⁷ International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), p. 1.

⁸ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648 daté du 19 décembre 2010), p. 6.

⁹ Voir International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), p. 27 et 29 à 31.

¹⁰ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648 daté du 19 décembre 2010), p. 8

II. INTRODUCTION

29. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été décelée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), celle de la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice. Le présent rapport constitue la version publique de l'évaluation de la question de la compétence effectuée par le Bureau, à savoir la première phase de l'examen préliminaire.
30. La Corée du Sud est un État partie au Statut de Rome. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur a publié une déclaration dans laquelle il a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire dans le cadre de la situation en Corée¹¹. Le Procureur a amorcé l'examen préliminaire en prenant en considération les renseignements fournis sur les crimes présumés, notamment des renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États et des organisations non gouvernementales ainsi que des informations supplémentaires qu'il avait sollicitées aux fins de vérifier le sérieux des allégations en cause. Dans sa déclaration, le Bureau a précisé que l'examen préliminaire devait déterminer si les deux événements en question constituaient des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour. Il s'agit :
- a) Du bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de Yeonpyeong, qui a causé la mort de fusiliers marins et de civils sud-coréens et blessé de nombreuses personnes ; et
 - b) Du naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le *Cheonan*, coulé par une torpille qui aurait été tirée par un sous-marin nord-coréen le 26 mars 2010, naufrage au cours duquel 46 personnes ont trouvé la mort.
31. Le présent rapport présente un exposé succinct de l'analyse effectuée ainsi que les conclusions du Bureau en matière de compétence.

¹¹ « Le Procureur de la Cour pénale internationale : les crimes de guerre présumés commis sur le territoire de la République de Corée font l'objet d'un examen préliminaire », 6 décembre 2010, consultable sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/40BB19F9-3193-4A76-9E70-EB8BE39363B3/282745/KoreaFre1.pdf>.

III. RAPPEL DES FAITS

32. Depuis la signature de l'armistice à la fin de la Guerre de Corée (1953), la Corée du Sud et la Corée du Nord ont reconnu et respecté la ligne de démarcation maritime nord comme étant une délimitation maritime concrète dans la mer Jaune (mer de l'Ouest) et renouvelé sa validité dans l'Accord de base signé en 1991 et le protocole de non-agression signé en 1992. Cependant, en 1999, la Corée du Nord a modifié unilatéralement cette frontière qui faisait l'objet d'une entente et proclamé l'établissement de la « ligne de démarcation maritime militaire Chosun ».
33. Le bombardement de l'île de Yeonpyeong s'est produit après que le corps des fusiliers marins de Corée du Sud cantonné sur place y effectuait des exercices avec notification préalable, notamment de tirs d'artillerie. Ces exercices avaient lieu chaque année depuis 1974. Le 23 novembre 2010, la Corée du Nord a lancé deux séries de tirs d'artillerie, la première entre 14 h 33 et 14 h 46, et la seconde entre 15 h 11 et 15 h 29, qui ont fait quatre morts (deux civils et deux militaires), 66 blessés (50 civils et 16 militaires) et causé la destruction massive d'installations militaires et civiles, dont le coût s'élèverait à 4,3 millions de dollars américains. En plus de la base militaire dans le sud-ouest de l'île et d'autres positions des fusiliers marins, plusieurs installations civiles, dont le Musée d'histoire, des positions proches du poste de police de Yeonpyeong et de celui des garde-côtes, la mairie, un hôtel, un centre médical et d'autres installations civiles dans la ville de Saemaedul ont été touchées.
34. Quant au nombre total de tirs d'obus et de roquettes effectués par la Corée du Nord, le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée¹² indique qu'un total de 170 projectiles ont été tirés et que 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île de Yeonpyeong. Le Gouvernement sud-coréen a indiqué que 230 projectiles avaient été tirés, dont 50 sont tombés dans les eaux du littoral. L'écart entre les chiffres semble s'expliquer par le fait que le rapport du Commandement des Nations Unies a été rédigé dans un délai relativement court, tout de suite après l'incident. Selon le Gouvernement sud-coréen, l'examen des zones de bombardement qui a ensuite été réalisé a permis de retrouver des composants de roquettes et les enregistrements vidéos ont confirmé que le nombre total de tirs d'obus s'élevait à 230. La Corée du Nord a revendiqué publiquement la responsabilité du bombardement.
35. Par contre, la Corée du Nord a nié toute responsabilité concernant le naufrage du *Cheonan*, une corvette de combat de la deuxième flotte de la Marine sud-coréenne. Le 26 mars 2010 à 21 h 22, le *Cheonan* a été touché par une charge explosive, s'est fendu en deux et a coulé, faisant 46 morts au sein de l'équipage. Un groupe d'enquêteurs mené par la Corée du Sud avec la participation des États-Unis, du

¹² Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010, document de l'ONU S/2010/648 daté du 19 décembre 2010.

Royaume-Uni, de l’Australie, du Canada et de la Suède est parvenu à la conclusion qu’une torpille de fabrication nord-coréenne avait provoqué l’explosion sous-marine à l’origine du naufrage. En outre, un groupe d’intervention multinational (le MCITF), composé de représentants de la Corée du Sud, des États-Unis, de l’Australie, du Canada et du Royaume-Uni, a conclu que la torpille en question avait été lancée d’un sous-marin nord-coréen. La Commission militaire d’armistice du Commandement des Nations Unies a également constitué une équipe d’enquête spéciale qui est parvenue à la même conclusion et a estimé que les preuves « [étaient] si accablantes [...] qu’elles satisfaisaient à la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable¹³ ».

IV. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

36. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur a publié une déclaration dans laquelle il annonçait la conduite d’un examen préliminaire dans le cadre de la situation en Corée¹⁴.
37. Conformément à l’article 15 du Statut, le Bureau a sollicité et obtenu des informations supplémentaires sur les deux événements en cause auprès de nombreuses sources. Le Gouvernement de la République de Corée (la « Corée du Sud ») lui a fourni des renseignements à plusieurs reprises, dernièrement le 19 mars 2014, en réponse aux demandes qu’il avait formulées en ce sens le 7 janvier et le 13 juillet 2011. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (la « Corée du Nord ») n’a ni donné suite ni pris acte de la demande d’informations envoyée par le Bureau le 25 avril 2012.

V. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

A. *Compétence ratione loci et ratione temporis*

38. La République de Corée est un État partie au Statut de Rome depuis le 13 novembre 2002. La Cour a par conséquent compétence pour connaître des faits qui se sont produits sur le territoire sud-coréen ou à bord de navires et d’avions immatriculés en Corée du Sud à compter du 1^{er} février 2003¹⁵.

¹³ Lettre datée du 23 juillet 2010 et adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies, document de l’ONU S/2010/398, p. 7.

¹⁴ « Le Procureur de la Cour pénale internationale : les crimes de guerre présumés commis sur le territoire de la République de Corée font l’objet d’un examen préliminaire », 6 décembre 2010, consultable sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/40BB19F9-3193-4A76-9E70-EB8BE39363B3/282745/KoreaFre1.pdf>.

¹⁵ Articles 11-2, 12-2-a et 126-2 du Statut.

39. Le *Cheonan* était un navire de la marine sud-coréenne et battait par conséquent pavillon sud-coréen¹⁶. Personne ne conteste que l'île de Yeonpyeong se situe sur le territoire sud-coréen. Par conséquent, le tir d'une torpille qui aurait touché le *Cheonan* constitue un comportement qui s'est produit à bord d'un navire battant pavillon d'un État partie et les tirs d'obus sur l'île de Yeonpyeong représentent un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un État partie. Il est impossible de dissocier l'action de procéder à des tirs et le fait d'atteindre les cibles visées car cela créerait une distinction artificielle alors que ces actes ne font qu'un¹⁷. Par conséquent, la condition requise par l'article 12-2-a du Statut quant à la compétence territoriale est remplie.

B. Compétence *ratione personae*

40. L'attaque qui a pris pour cible l'île de Yeonpyeong a été lancée à partir de la Corée du Nord¹⁸ et il est donc probable que les auteurs en question soient des ressortissants de ce pays, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome. La Cour peut cependant exercer sa compétence à l'égard des auteurs présumés de ladite attaque puisque les conditions relatives à la compétence territoriale sont réunies¹⁹.

41. Il en va de même pour les ressortissants de tout État non partie qui auraient participé à l'attaque présumée contre le *Cheonan*.

VI. ANALYSE JURIDIQUE - COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

42. Le droit international humanitaire et le Statut de Rome autorisent les belligérants à lancer des opérations militaires sur des objectifs militaires, même lorsque l'on sait que des civils pourraient être tués ou blessés. Il y a crime lorsqu'une attaque est dirigée délibérément contre la population civile et des biens de caractère civil (alinéas i ou ii de l'article 8-2-b du Statut) ou lancée sur un objectif militaire en sachant que les blessures qu'elle causera incidemment aux personnes civiles seraient manifestement excessives par rapport à l'avantage militaire attendu (article 8-2-b-iv).

¹⁶ Rapport d'enquête conjointe, *On the Attack Against ROK Ship Cheonan*, p. 36.

¹⁷ Voir aussi Harvard Research in International Law, *Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime* 29 *AJIL* (Supp. 1935) 435 et 445 : « Une infraction est commise "dans son intégralité sur le territoire lorsque chaque élément constitutif de l'infraction se produit sur le territoire" ; elle est commise "en partie sur le territoire" lorsqu'un des éléments essentiel qui la compose s'y produit. Si elle est commise "dans son intégralité ou en partie" sur le territoire, la compétence territoriale est de mise » ; l'article 693 du Code de procédure pénale français accorde la compétence territoriale pour l'intégralité de l'infraction si l'un de ses éléments se produit en France.

¹⁸ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010, document de l'ONU S/2010/648 daté du 19 décembre 2010, p. 6 à 8.

¹⁹ Article 12-2 du Statut de Rome.

A. Existence d'un conflit armé

43. L'élément contextuel fondamental nécessaire pour établir qu'un crime de guerre a été commis est l'existence d'un conflit armé. Il existe deux possibilités de déterminer l'existence d'un conflit armé international entre la Corée du Sud et la Corée du Nord. La première consiste à dire que les deux pays sont techniquement encore en guerre : l'accord d'armistice signé en 1953 est uniquement un accord de cessez-le-feu et les parties doivent encore négocier l'accord de paix qui doit officiellement mettre un terme au conflit de 1950 à 1953. La seconde consiste à dire que « le recours à la force armée entre des États », sous la forme d'un tir présumé de torpille contre le *Cheonan* ou du bombardement de l'île de Yeonpyeong, est à l'origine d'un conflit armé international au regard du droit international coutumier²⁰.
44. Le Statut et les Éléments des crimes de la CPI ne donnent pas de définition de la notion de « conflit armé²¹ », ce qui laisse le champ libre à une interprétation judiciaire. Jusqu'à présent, la Cour a adopté la définition de conflit armé élaborée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Tadić*²² :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non²³.

45. La position classique adoptée par de nombreuses sources, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est de dire que la définition de conflit armé international s'applique quelle qu'en soit l'ampleur dès lors qu'il y a

²⁰ Article 2 commun aux Conventions de Genève ; *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (la « Décision *Tadić* »), 2 octobre 1995, par. 70

²¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (le « Jugement *Lubanga* »), par. 531 (14 mars 2012).

²² *Ibidem*, par. 533 (citant *Tadić*, par. 70).

²³ Décision *Tadić*, par. 70. Cette définition fait autorité parmi les universitaires ainsi que dans le commentaire publié par le CICR. Voir par exemple Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 23 (2003) (publication du CICR) ; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 6e édition, p. 435 et 436 (2008).

recours à la force armée entre États²⁴. Comme l'écrit Jean Pictet, « [t]out différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de forces armées est un conflit armé au sens des [conventions de Genève]. Ni la durée du conflit, ni son caractère plus ou moins meurtrier, ne jouent de rôle²⁵ ». De même, la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* a estimé qu'« [i]l est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États²⁶ », et d'autres commentateurs ont écrit juste après l'adoption du Statut de Rome que les Conventions de Genève « s'appliquaient aux conflits interétatiques, quel que soit leur niveau d'intensité²⁷ ».

46. L'analyse juridique des deux événements suivants repose sur cette position classique, en vertu de laquelle l'élément contextuel nécessaire pour établir la commission des crimes de guerre visés aux alinéas a et b de l'article 8-2 du Statut existe dans cette situation étant donné que le tir présumé d'une torpille ayant touché le *Cheonan* et le bombardement de l'île de Yeonpyeong sont à l'origine d'un conflit armé international. La question de savoir si la situation de guerre, techniquement parlant, entre la Corée du Nord et la Corée du Sud suffit à établir l'existence d'un conflit armé international a une incidence sur la question de savoir si les crimes qu'auraient commis la Corée du Nord constituent des actes d'agression et des violations de l'article 2-4 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, dès lors qu'un recours à la force armée crée un conflit armé international, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de se déterminer sur cette question.

B. Le naufrage du *Cheonan*, navire de guerre sud-coréen, le 26 mars 2010

47. Le *Cheonan* était un navire de la marine à laquelle appartenaient tous ceux qui se sont noyés lors du naufrage. L'attaque d'objectifs militaires, y compris des navires de la marine, ou le meurtre de militaires ennemis, y compris les marins d'un navire de guerre, ne constitue généralement pas un crime de guerre. Si cet événement était le résultat d'une attaque militaire, il ne constituerait en aucun cas une violation des dispositions de l'article 8 du Statut de Rome.
48. Cependant, si l'on peut conclure que le naufrage du *Cheonan* en lui-même a provoqué une situation de conflit armé international entre les deux parties, dont les relations étaient jusqu'alors régies par un armistice, il convient alors de se

²⁴ Robert Cryer, Håkan Friman, Darryl Robinson, Elizabeth Wilmshurst, *International Criminal Law and Procedure* 233 (2007).

²⁵ Jean S. Pictet, I - Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire 32 (1952).

²⁶ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 84. Voir également *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement du 16 novembre 1998, par. 208. L'éventualité selon laquelle des prisonniers de guerre de Corée du sud sont toujours détenus en Corée du Nord pourrait justifier d'utiliser la définition classique d'un conflit armé international dans ce cas précis. Le phénomène de la détention prolongée était au cœur des préoccupations de la Chambre d'appel du TPIY lorsque celle-ci a estimé que les conflits armés internationaux pouvaient se prolonger après la fin des principales activités armées.

²⁷ William J. Fenrick, *War Crimes*, dans *Triffterer Commentary*, p. 182.

demander, dans la mesure où ce naufrage peut être attribué à la Corée du Nord, si l'article 8-2-b-xi peut s'appliquer, comme il est exposé ci-après.

49. L'article 8-2-b-xi du Statut de la CPI assimile « le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie » à un crime de guerre²⁸. La définition du crime consistant à tuer par trahison (couramment qualifiée de perfidie) est inspirée de la Convention (IV) concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre (article 23-b du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre – Règlement de La Haye)²⁹. Ni le Statut de la CPI ni le Règlement de La Haye ne proposent de définition claire de la perfidie³⁰ mais l'on peut se référer au droit international coutumier pour trouver des indications quant à son application.
50. Le Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre de son étude du droit international coutumier, distingue plusieurs catégories d'actes perfides : le fait de simuler l'invalidité causée par une blessure, simuler la reddition ou l'intention de négocier en utilisant le drapeau blanc, simuler le statut de personne protégée en utilisant des emblèmes reconnus dans le monde entier (symboles de l'ONU ou du CICR par exemple), simuler le statut de personne civile, et utiliser des drapeaux ou des uniformes militaires³¹. La perfidie ne se limite pas toujours à des actes entraînant la mort ; dans le Rapport Goldstone est cité un exemple de perfidie où un combattant a incité des soldats ennemis à se rendre en disant que des membres du CICR étaient présents alors qu'ils n'en avaient pas l'autorisation³². Il convient également de noter que la perfidie n'inclut pas les « ruses de guerre³³ ». Dans une procédure relative au statut de réfugié, le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (le « tribunal administratif fédéral ») a effectué la même distinction : « Tous les actes de tromperie d'un adversaire ne sont pas interdits mais plutôt l'abus de confiance obtenue sous de faux prétextes à travers la commission d'actes spécifiques contraires au droit international³⁴ ».

²⁸ Article 8 du Statut.

²⁹ Voir Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute* (« Dörmann »), p. 240 (2003) ; Convention (IV) concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (le « Règlement de La Haye »), article 23-b (La Haye, 18 octobre 1907) (« [fait] de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie »).

³⁰ Voir Dörmann, p. 240.

³¹ Comité international de la Croix-Rouge, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier (la « Base DIHC du CICR »), Règle 65 relative à la « perfidie » http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule65#Fn23.

³² Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés*, U.N. Doc. A/HRC/12/48, par. 1106 (25 septembre 2009).

³³ Voir, par exemple, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 37-2 [le Protocole I] (« Les ruses de guerre ne sont pas interdites [...] [I]es actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements »).

³⁴ *Federal Administrative Court in the Name of the People: Decision*, *International Journal of Refugee Law*, Vol. 22, p. 452 et 453 (2010).

51. Les Éléments des crimes de la CPI se fondent sur le droit international coutumier pour définir la perfidie, en mettant en avant deux éléments centraux du crime³⁵. En premier lieu, l'acte doit « être objectivement de nature à obtenir ou au moins à susciter la confiance d'un adversaire³⁶ ». En second lieu, l'auteur doit être animé de l'intention de tromper la partie adverse lorsqu'elle tente de gagner sa confiance³⁷. Une définition de la perfidie quasiment identique figure dans le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer³⁸ ; dans son commentaire, il est expliqué que « tandis que le statut de bénéficiaire d'une protection est feint par un navire ou un avion militaire, un acte hostile est préparé et exécuté³⁹ ».
52. Il convient de noter que la conclusion d'un accord de cessez-le-feu dans l'intention d'attaquer l'adversaire par surprise est, en soi, considérée comme une violation du droit international humanitaire coutumier⁴⁰. Il est précisé dans l'étude du CICR sur le droit coutumier que « [l]e fait de contrevenir à un accord sur la suspension des combats constitue un abus de confiance et une violation du principe de bonne foi ». Il y est en outre indiqué que cette règle figure dans un nombre considérable de manuels militaires et que certains de ces manuels considèrent comme une « perfidie » le fait de feindre un cessez-le-feu⁴¹.
53. Il est indiqué dans le manuel de l'armée de terre des États-Unis d'Amérique, dans la partie relative au droit appliqué aux armistices, que « la reprise des hostilités sans préavis au cours d'une période d'armistice constituerait un acte de perfidie scandaleux pour chacune des parties, qu'une dénonciation officielle de l'armistice soit faite ou non, sauf en cas d'urgence et à moins de produire des preuves convaincantes d'une grave violation intentionnelle de ses termes par la partie adverse⁴² ». Il est précisé dans le manuel relatif au droit de la guerre de la Belgique que la « dénonciation d'un armistice pour des raisons douteuses en vue de surprendre la partie adverse sans lui donner le temps de se préparer pourrait être considéré comme un acte de perfidie⁴³ ». Les manuels militaires de l'Australie, de la Russie et du Royaume-Uni renferment des dispositions similaires. D'autres

³⁵ Dörmann, p. 241. Voir, par exemple, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* (Lieber Code), § V (24 avril 1863) ; *The Laws of War on Land*, art. 8, Oxford (9 sept. 1880) ; Règlement de La Haye, art. 23-b (18 oct. 1907) ; Protocole I, note 33, art. 37-1-2. Voir aussi *Federal Administrative Court*, p. 451 à 453 (2010).

³⁶ Dörmann, p. 241.

³⁷ Éléments des crimes de la CPI, art. 8-2-b-xi (2002 et 2010).

³⁸ Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer § 3, par. 111 (12 juin 1994).

³⁹ Louise Doswald-Beck, Ed., *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*, n° 111.2, p. 186 (1995).

⁴⁰ Voir la Base DIHC du CICR, pratique relative à la règle 64 : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *U.S. Army Field Manual 27-10*, par. 493 (1956).

⁴³ Base DIHC du CICR, pratique relative à la règle 64 : http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule64.

manuels militaires cités dans l'étude du CICR pour illustrer la pratique nationale confirment l'interdiction par la loi d'ouvrir le feu sur un ennemi, de le tuer ou de le blesser lorsqu'un armistice est en vigueur, sans pour autant qualifier la violation d'une telle interdiction de perfidie⁴⁴.

54. Si l'on applique ces éléments au naufrage du *Cheonan*, un scénario semble illustrer le « fait de tuer ou de blesser par trahison ». Si l'accord d'armistice était encore en vigueur, les forces de la Corée du Sud ont raisonnablement pu penser qu'elles bénéficiaient de sa protection, ce qui constitue le premier élément de la perfidie. Si la Corée du Nord a délibérément trahi la confiance de la Corée du Sud en laissant entendre que l'armistice était encore en vigueur — il s'agit du deuxième élément — alors l'attaque peut être qualifiée d'acte consistant à « tuer ou blesser par trahison ».
55. Il existe peu de précédents s'agissant de l'interdiction par la loi d'ouvrir le feu sur un ennemi, de le tuer ou de le blesser lorsqu'un armistice est en vigueur en tant que crime de guerre⁴⁵. Au regard de l'article 8 du Statut de Rome, la responsabilité pénale n'est pas engagée pour toutes les violations des lois relatives aux conflits armés. En fait, un nombre limité de violations graves du droit international humanitaire mettant en cause la responsabilité pénale individuelle ont été codifiées dans le Statut de Rome. Au regard des alinéas a et b de l'article 8-2, les violations graves des Conventions de Genève ainsi que d'« autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après » sont définis comme crimes de guerre. La conclusion d'un accord visant à faire cesser les hostilités dans l'intention d'attaquer par surprise un ennemi qui se fie à cet accord ne figure pas dans la liste des crimes de guerre énoncés dans le Statut de Rome. Comme il est clairement énoncé dans l'étude du droit coutumier du CICR, cette interdiction et l'interdiction relative à la perfidie constituent des violations distinctes au regard de la règle 64 et de la règle 65 respectivement⁴⁶. Alors que certains manuels militaires considèrent l'ancienne interdiction comme un exemple de l'interdiction plus générale relative à la perfidie, les éléments qui ressortent de la pratique nationale et de l'*opinio juris*, tels qu'ils sont examinés par le CICR, ne permettaient pas d'inclure ces deux types d'interdiction. Seule l'interdiction relative à la perfidie est érigée en crime au regard de l'article 8-2-b-xi. L'élargissement de la définition de la perfidie à une attaque rompant un armistice en vigueur depuis dix ans, plutôt que de littéralement « simuler la reddition ou l'intention de négocier en utilisant le drapeau blanc⁴⁷ » s'avérerait particulièrement difficile à la lumière de l'article 22 du Statut.
56. Même si la violation d'un accord d'armistice était érigée en crime qualifié de perfidie au regard du Statut de Rome, il conviendrait malgré tout d'établir qu'un

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Scuttled U-boats case* (1945) U.N.W.C.C., vol. 1 *Trials of War Criminals*, p. 55 ; voir aussi Leslie C. Green, *The contemporary law of armed conflict*, 3e édition, Manchester University Press : 2008, p. 105.

⁴⁶ Base DIHC du CICR.

⁴⁷ Règle 65 de la Base DIHC du CICR.

tel accord avait été uniquement conclu *dans l'intention* d'attaquer l'ennemi par surprise. Il n'est pas raisonnable de penser que la Corée du Nord a signé un accord d'armistice en 1953 – et a réaffirmé sa volonté de respecter cet accord en 1991 – uniquement dans l'intention de mener des attaques-surprises, à l'instar de l'attaque présumée du *Cheonan* commise en 2010.

57. Par conséquent, au regard de la définition admise à l'échelon international du crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison, visé à l'article 8-2-b-xi, et des circonstances particulière de l'événement en question, le Bureau n'est pas en mesure de conclure que l'attaque présumée du *Cheonan* corresponde à la définition de ce crime de guerre.

C. Le bombardement de l'île sud-coréenne de Yeonpyeong le 23 novembre 2010

58. Les obus tirés sur Yeonpyeong ont touché à la fois des biens de caractère militaire et civil. La prise de la base militaire pour cible, le fait de tuer deux fusiliers marins sud-coréens et d'en avoir blessé d'autres ne sauraient constituer des crimes de guerre, car de tels biens et personnes sont des cibles militaires légitimes. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette attaque sur la population civile, il convient d'examiner si elle a été dirigée intentionnellement (alinéas i et ii de l'article 8-2-b) ou si des pertes en vie humaine, des blessures ou des dommages excessifs étaient à déplorer (article 8-2-b-iv).

1. Crimes de guerre consistant à attaquer des civils ou des biens de caractère civil (alinéas i ou ii de l'article 8-2-b)

a. Éléments des crimes et jurisprudence pertinente

59. L'attaque menée contre l'île de Yeonpyeong a causé la mort de civils et frappé des cibles non militaires, et pourrait donc constituer un crime de guerre au regard des alinéas i ou ii de l'article 8-2-b, qui sanctionnent :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

60. Deux critères spécifiques doivent être remplis pour que soit commis un crime au regard des alinéas i ou ii de l'article 8-2 : une population civile ou des biens de caractère civil doivent faire « l'objet de l'attaque » et l'auteur de celle-ci « entendait prendre pour cible la [population civile ou des biens de caractère civil]⁴⁸ ».

⁴⁸ Éléments des crimes, art. 8-2-b-i, éléments 2 et 3 ; art. 8-2-b-ii, éléments 2 et 3.

61. La Chambre d'appel du TPIY a appliqué les critères suivants afin de déterminer si une population civile était « la cible principale » d'une attaque :

[L]es moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, [le] statut des victimes, [...] leur nombre, [le] caractère discriminatoire de l'attaque, [...] la nature des crimes commis pendant celle-ci, [...] la résistance opposée aux assaillants à l'époque ainsi que [...] la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre⁴⁹.

62. Il peut s'avérer difficile d'établir que des civils et des biens de caractère civil ont été délibérément pris pour cible au sens de l'article 8. Avec seulement deux affaires ayant abouti à un jugement, la CPI ne possède pas encore de jurisprudence relative à des bombardements. Le TPIY a par contre statué dans plusieurs affaires de cette nature⁵⁰ et a défini un niveau de preuve élevé quant à savoir si des civils avaient été délibérément pris pour cibles : « [L']attaque doit avoir été entreprise intentionnellement avec la connaissance (ou alors qu'il n'était pas possible d'ignorer) que des civils ou des objets civils étaient visés sans nécessité militaire⁵¹ ». Dès lors, la probabilité selon laquelle des civils pourraient être victimes d'une attaque ne permettrait sans doute pas de remplir la condition posée par le TPIY pour ce qui est de l'intention⁵² ni, comme il est expliqué plus bas, par la CPI.

63. Dans l'article 30-2 du Statut de la CPI, qui s'applique « sauf disposition contraire⁵³ », l'intention est définie comme suit :

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements⁵⁴.

⁴⁹ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23, Arrêt, par. 91 (12 juin 2002) (cité et appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt (l'« Arrêt Galić »), par. 132 (30 nov. 2006) ; *Le Procureur c. Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, par. 106 (29 juillet 2004)).

⁵⁰ Voir aussi par exemple, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Jugement, par. 320 (6 septembre 2011) (« la population civile a été délibérément prise pour cible et a dû endurer de terribles souffrances qui ne servaient aucun objectif militaire »).

⁵¹ Arrêt *Blaškić*, par. 180. Voir aussi Jugement *Perišić*, par. 320 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, par. 60 (12 juin 2007).

⁵² Les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont cependant estimé que l'élément moral requis s'agissant d'attaques directes contre des civils devait inclure des attaques commises avec une « intention criminelle » (« dol éventuel ») en se fondant sur le Commentaire de l'article 85 du Protocole additionnel I (la disposition définissant l'intention requise pour que s'applique l'article 51-2 du Protocole additionnel 1) : voir *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement (le « Jugement Galić »), par. 54 (5 décembre 2003) ; Arrêt *Galić*, par. 140. La Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont estimé que le dol éventuel se distinguait de la simple imprudence.

⁵³ Article 30-1 du Statut de Rome.

⁵⁴ Article 30-2 du Statut.

64. La jurisprudence relative à l'article 30-2 en est encore à ses balbutiements. À ce jour, la jurisprudence a confirmé que pour que la condition posée par l'article 30-2-b soit remplie il fallait davantage qu'une « simple probabilité ou possibilité⁵⁵ ». Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre préliminaire II a affirmé que la norme était plus stricte que la norme communément acceptée pour le dol éventuel (ou à ce que les praticiens de la *Common Law* peuvent appeler « négligence coupable »), et a en fait laissé entendre que la conséquence en question devait être « quasi-inéluctable ou une certitude virtuelle⁵⁶ ». Récemment, la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga* a également souscrit à cette norme⁵⁷. Par contre, tandis que la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga* a expressément exclu le dol éventuel ainsi que la faible probabilité qu'un crime ne se produise comme condition suffisante au regard de l'article 30-2-b, elle semble indiquer que le fait de savoir qu'il y a un risque élevé qu'un crime soit commis suffirait à remplir la condition posée par l'article 30-2-b⁵⁸. Cette dernière interprétation correspond au point de vue du Bureau du Procureur qui estime que l'expression « adviendra dans le cours normal des événements » devrait être comprise dans son sens ordinaire⁵⁹.

65. Il est possible d'arguer qu'une ligne de conduite caractérisée par l'indifférence et la négligence coupable s'agissant de la vie des civils et de l'intégrité des biens de caractère civil *devrait* en définitive satisfaire aux conditions requises à l'article 30 et aux alinéas i et ii de l'article 8-2-b quant à la notion d'intention⁶⁰. Si les morts et les blessés au sein de la population civile et les dommages causés aux biens de caractère civil résultaient d'actes de négligence, de l'utilisation d'un mauvais

⁵⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/01-01/08, *Décision rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, 15 juin 2009 (la « *Décision Bemba* relative à la confirmation des charges »), par. 363 ; Jugement *Lubanga*, par. 1010 et 1011.

⁵⁶ *Ibidem*. La Chambre préliminaire a examiné les travaux préparatoires du Statut de la CPI, et a conclu que la suppression du projet de disposition s'agissant de la responsabilité au titre de la négligence coupable « montre de façon encore plus évidente que les deux concepts n'étaient pas censés être incorporés à l'article 30 du Statut ». *Décision Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 367.

⁵⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, par. 776 et 777 (8 mars 2014).

⁵⁸ Jugement *Lubanga*, par. 1012. Certains commentateurs suggèrent que la négligence coupable peut tout de même être invoquée au regard de l'article 30-2 et de l'article 8-2-b-i et ii : voir Triffterer, p. 186 ; voir aussi Schabas, p. 477 (prenant acte de doutes quant à l'incorporation de la négligence coupable mais excluant toute possibilité de le faire).

⁵⁹ Il n'y a aucune raison que l'article 30-2-b ne s'applique pas également lorsqu'il s'agit d'interpréter la notion d'« intention » dans les alinéas i et ii de l'article 8-2-b.

⁶⁰ Voir Arrêt *Galić*, par. 132 (la Chambre de première instance peut se fonder sur l'existence d'attaques indiscriminées pour déduire qu'une attaque a été dirigée directement contre des civils). Voir aussi *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, affaire n° ICC-01/04-01/10, *Décision relative à la confirmation des charges*, 16 décembre 2011, par. 142 et 218 (des attaques disproportionnées pourraient donc remplir la condition liée à l'« intention » au regard des éléments du crime s'agissant de l'article 8-2-e-i ; *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12, *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58*, 13 juillet 2012, par. 38 (des attaques visant sans discrimination des positions à la fois civiles et militaires seraient constitutives de crimes en vertu de l'article 8-2-e-i).

équipement ou d'informations erronées quant à la position des cibles et si les forces nord-coréennes ont tout de même persisté à lancer leurs attaques au moyen du même équipement et sur la base des mêmes informations — alors qu'elles savaient que des civils avaient été tués ou blessés — un tel comportement pourrait permettre d'en déduire qu'elles étaient animées du degré d'intention requis au regard de l'article 30-2-b et des alinéas i et ii de l'article 8-2-b du Statut.

b. Application du droit aux faits en cause

66. Bien que des personnes civiles aient été blessées et des biens de caractère civil endommagés à la suite de l'attaque en question, il n'est pas clairement établi que ces personnes et ces biens constituaient l'objectif de cette attaque. Plusieurs scénarios peuvent expliquer que de tels biens aient été touchés par ces frappes sans qu'ils aient été pris pour cible. Le fait que l'attaque ait été dirigée contre des objectifs militaires, dont la base militaire située dans la partie sud-ouest de l'île de Yeonpyeong, permet au moins d'en déduire que des civils ou des biens de caractère civil ne constituaient pas le *seul* objectif de l'attaque.
67. Au vu des informations disponibles, la Corée du Nord aurait utilisé deux types de pièces d'artillerie. La première arme utilisée était une batterie de lance-roquettes multiples de 122 mm ; un petit nombre d'obus de 76,2 mm ont été tirés du rivage. Toutefois, les informations diffèrent quant au nombre total d'obus et de roquettes tirés par la Corée du Nord. D'après le rapport du Commandement des Nations Unies et d'autres sources publiques, ont été tirés au total 170 projectiles, dont 90 sont tombés dans les eaux du littoral et 80 ont touché des zones civiles et militaires de l'île de Yeonpyeong⁶¹. Selon les informations fournies par la suite par le Gouvernement sud-coréen, 230 projectiles ont été tirés, dont 180 environ auraient touché l'île et 50 seraient tombés dans les eaux alentour. Sur les 180 obus, environ 150 ont atterri sur huit cibles militaires réparties sur l'île et leurs alentours, et 30 dans le secteur civil situé dans les environs immédiats.
68. Les deux sources en question s'accordent à dire qu'un grand nombre d'obus (voire la majorité selon le Commandement des Nations Unies) étaient en fait tombés dans les eaux alentour, ce qui indique que les tirs des troupes nord-coréennes manquaient de précision. En outre, seule une faible quantité d'obus (une trentaine sur les 230 selon les estimations de la Corée du Sud) est tombée sur des habitations civiles, situées à proximité de cibles militaires. Dans ces conditions, à moins que les troupes nord-coréennes prenaient également pour cible les eaux alentour, l'argument qui consiste à dire que la Corée du Nord savait qu'il s'agissait de cibles civiles qu'elle a malgré tout délibérément visées, sans aucune autre information,

⁶¹ Lettre datée du 19 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, document de l'ONU S/2010/648, p. 6 et 7 ; journal JoongAng, *South thwarts even bigger attack*, 25 novembre 2010, <http://joongangdaily.joins.com/article/view.asp?aid=2928852> ; 38 North Special Report 11-1, *The Yönp'Yöng-Do Incident, November 23, 2010*, 11 janvier 2011, p. 6 et 7.

serait davantage fondé sur des spéculations ou des soupçons que sur des motifs raisonnables.

69. Certains peuvent toutefois faire valoir que le recours à une technologie laissant à désirer quant à la précision des tirs indique qu'il s'agissait d'une attaque indiscriminée. Les États sont tenus de recourir à des moyens ou à des méthodes d'attaque qui réduisent au minimum les dommages subis par les civils⁶² et, à défaut, l'attaque en question peut être assimilée à une attaque dirigée contre ces derniers⁶³. Dans la situation en cause, il a été précisé que la Corée du Nord aurait pu utiliser d'autres types d'armes plus précises dont elle disposait alors. Cependant, il est difficile de connaître le gain de précision qu'elle aurait obtenu. Plus important encore, le fait d'utiliser une pièce d'artillerie plutôt qu'une autre ne permet pas vraiment d'établir l'intention de s'en prendre à des civils. Compte tenu des informations dont le Bureau dispose, l'utilisation d'un lance-roquettes multiples de 122 mm au lieu d'une autre arme ne suffirait pas à établir une base raisonnable permettant de croire que l'attaque en question a été sciemment dirigée contre des civils.
70. Tout bien considéré, les informations disponibles ne constituent pas une base raisonnable pour croire que la Corée du Nord a délibérément pris pour cible la population civile ou des biens de caractère civil. Le fait que de tels biens aient été endommagés peut, dans certains cas, mais sans plus, raisonnablement permettre de penser qu'il y avait intention de détruire ces biens. Toutefois, le gros de l'attaque en question visait apparemment des objectifs militaires ; ce sont ces objectifs qui ont été les plus touchés et les dommages subis par les civils peuvent s'expliquer autrement (manque de précision des tirs d'artillerie).

2. Attaque causant incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs (article 8-2-b-iv du Statut)

71. L'article 8-2-b-iv du Statut érige en crime « [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».
72. L'application de l'article 8-2-b-iv du Statut requiert :
- (a) Une évaluation des dommages ou des blessures escomptés aux biens de caractère civils et aux personnes civiles ;
 - (b) Une évaluation de l'avantage militaire attendu ; et

⁶² Protocole additionnel I, article 57-2-a-ii ; Jugement *Galić*, par. 132.

⁶³ Jugement *Galić*, par. 57 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-T, Jugement (3 mars 2000), par. 501 et 512 ; *Le Procureur c/ Martić*, IT-95-11-R61, *Confirmation de l'acte d'accusation*, réimprimé dans 108 ILR 39, p. 47, par. 18 et 31.

(c) Une détermination de la question de savoir si les dommages et les blessures attendus étaient « manifestement excessifs » par rapport à l'avantage escompté.

73. La difficulté qu'il y a à estimer les pertes civiles prévues et l'avantage militaire escompté et le fait que ces deux notions n'aient pas une unité de mesure commune permettant de les comparer rendent cette évaluation difficilement applicable, à la fois à la prise de décision militaire et à toute autre appréciation de la légalité d'une telle opération *a posteriori*. C'est pourquoi le Statut de Rome restreint l'interdiction pénale aux cas « manifestement » excessifs. C'est ce qui ressort clairement d'une simple lecture de l'article, de sa signification lorsqu'on le resitue dans son contexte, ainsi que de l'intention des auteurs, ainsi qu'il a été confirmé dans les commentaires y afférents (l'adverbe « manifestement » est censé souligner qu'un jugement de valeur dans la limite du raisonnable ne devrait pas constituer une infraction ni être remis en cause par la Cour rétrospectivement). Le rapport final du TPIY au sujet des bombardements de l'OTAN indique notamment :

La réalité des opérations est prise en compte par le Statut de la Cour pénale internationale, preuve flagrante de l'évolution du droit international coutumier sur ce point, où [dans] l'article 8-2-b-iv [...] l'emploi de l'adverbe « manifestement » garantit que la responsabilité pénale ne soit engagée que lorsque le caractère excessif est évident⁶⁴.

74. Il est précisé dans les Éléments des crimes de la CPI que « l'expression "l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu" désigne un avantage militaire que l'auteur pouvait prévoir avant de lancer l'attaque [et que] [c]et avantage peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec l'objet de l'attaque⁶⁵ ».

75. Dans *Le Procureur c/ Galić*, la Chambre de première instance du TPIY a déclaré que « [p]our déterminer si une attaque était proportionnée, il conv[enait] d'apprécier si une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait l'auteur, et exploitant judicieusement les informations à sa disposition, aurait pu prévoir que l'attaque causerait des pertes excessives dans la population civile⁶⁶ ».

76. Un certain nombre d'éléments peuvent permettre de déterminer les dommages ou les blessures *attendus* que risquaient de subir les biens de caractère civil et la population civile. La Corée du Nord détenait des cartes de l'île de Yeonpyeong et savait par conséquent que des zones civiles se trouvaient à proximité de ses objectifs militaires. Elle aurait procédé à un exercice de tirs près de la ligne de démarcation maritime nord en janvier 2010 en utilisant la même méthode « heure

⁶⁴ *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf, par. 21.

⁶⁵ Éléments des crimes de la CPI, note de bas de page 36.

⁶⁶ Jugement *Galić*, par. 58.

sur l'objectif » que celle employée lors de l'attaque de Yeonpyeong⁶⁷. Si l'armement dont elle disposait était effectivement aussi peu précis, ce qui a eu des répercussions sur les civils, il est possible d'en déduire que la Corée du Nord en était consciente et savait que des zones civiles seraient probablement touchées après les exercices de tirs de janvier.

77. Cependant, l'île qui s'étend sur 7,3 km² comptait, à l'époque des faits, 1361 résidents civils. En conséquence, la Corée du Nord aurait certes pu prévoir que son attaque toucherait des secteurs civils, mais une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait l'auteur des faits ne se serait sans doute pas attendu à ce que les zones civiles soient fortement touchées. La population civile de l'île (1361 âmes) se concentrait à proximité du principal port et n'était apparemment pas visée par l'attaque pour les raisons exposées précédemment. Compte tenu de la taille de l'île et des zones habitées par des civils, bon nombre des obus ayant raté leur cible tomberaient dans des secteurs inhabités ou dans les eaux alentour (plutôt que dans les zones civiles) – en fait, sur les 230 projectiles tirés, 50 ont fini leur course dans l'eau et une trentaine ont touché des biens de caractère civil.

78. Selon certaines voix, l'attaque aurait été lancée pour des motifs de politique intérieure nord-coréenne⁶⁸, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'aucun avantage militaire n'était alors envisagé. Compte tenu du contexte de l'attaque, la Corée du Nord assimilant principalement cette dernière à une riposte à l'activité militaire sud-coréenne⁶⁹, il est possible d'en déduire que l'avantage *militaire* de l'attaque perçu comme tel consistait pour la Corée du Nord à réaffirmer le contrôle territorial de certaines eaux et à faire une démonstration de sa force militaire dans le secteur⁷⁰.

79. En fait, l'attaque a endommagé des objectifs militaires qu'elle semblait viser, notamment la base militaire située dans la partie sud-ouest de l'île, trois hélistations de la Marine et des obusiers K-9 qui avaient été déployés à l'extérieur de leur position fortifiée pour effectuer des exercices de tirs plus tôt ce jour-là⁷¹. Ces biens de nature militaire ont été endommagés ou détruits lors de l'attaque, qui a pu être lancée à ce moment précis, en partie, pour viser les obusiers en question qui étaient à découvert⁷². Il semblerait alors que la neutralisation du matériel militaire sud-coréen constituait également une partie de l'avantage militaire concret et direct

⁶⁷ Korea Joongang Daily, N. Korea fired thermobaric bombs, 26 novembre 2010, <http://joongangdaily.joins.com/article/view.asp?aid=2928905>.

⁶⁸ International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), p. 1.

⁶⁹ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648 ; 19 décembre 2010), p. 6.

⁷⁰ Voir International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No. 198 (23 décembre 2010), p. 27 et 29 à 31.

⁷¹ 38 North Special Report 11-1, *The Yönp'Yöng-Do Incident, November 23 2010*, 11 janvier 2011, p. 6 et 10.

⁷² *Ibidem*.

escompté par la Corée du Nord, outre l'avantage militaire lié à la démonstration de force de cette dernière dans le secteur.

80. Pour ce qui est d'apprécier si l'avantage militaire attendu était « manifestement excessif » par rapport aux dommages ou aux blessures escomptés au détriment des civils, ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'absence d'unité de mesure commune permettant une comparaison rend cette évaluation difficilement applicable. En fin de compte, l'attaque a causé deux morts et 16 blessés dans les rangs militaires, ainsi que deux morts et 52 blessés dans la population civile. En termes de dommages matériels causés aux biens de caractère militaire et civil, il ressort du rapport du Commandement des Nations Unies que « les installations militaires ont été considérablement endommagées et des habitations de civils ont été détruites⁷³ ». L'attaque s'est soldée par la destruction ou l'endommagement de la base militaire dans la partie sud-ouest de l'île, de trois hélistations de la Marine et de neuf obusiers K-9 qui avaient été déployés en dehors de leur position fortifiée pour procéder à des exercices de tirs plus tôt dans la journée⁷⁴. D'après la Corée du Sud, elle a également détruit ou endommagé 159 maisons appartenant à des civils, 15 entrepôts, 10 installations publiques et six magasins et points de service⁷⁵. L'ensemble des dégâts causés par l'attaque a été estimé à 4,3 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, mais ce chiffre ne fait pas de distinction entre les biens de caractère civil et ceux de nature militaire⁷⁶.

81. Pour conclure, une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait l'auteur aurait pu s'attendre à ce que l'attaque cause, dans une certaine mesure, des pertes et des blessures parmi les civils et des dégâts à des biens de caractère civil étant donné la proximité relative entre ces biens et ceux de nature militaire, mais les informations dont le Bureau dispose ne permettent pas de fournir une base raisonnable pour croire que les répercussions anticipées au détriment de la population civile auraient été *manifestement excessives* par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque, compte tenu de la superficie et du nombre d'habitants de l'île, et du fait que les cibles militaires semblaient être les principales cibles visées dans l'attaque. Cela étant, il est fort regrettable que des victimes aient trouvé la mort.

VII. CONCLUSION

82. Le Bureau est parvenu à la conclusion que, d'après les informations dont il dispose, il n'existe à l'heure actuelle pas de base raisonnable permettant de croire que l'un

⁷³ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-do et la riposte du Corps des Marines de la République de Corée le 23 novembre 2010 (document de l'ONU S/2010/648 ; 19 décembre 2010), p. 7.

⁷⁴ 38 North Special Report 11-1, *The Yönp'Yöng-Do Incident, November 23 2010*, 11 janvier 2011, p. 6 et 10.

⁷⁵ Communication du Gouvernement sud-coréen, 28 octobre 2011.

⁷⁶ International Crisis Group, *North Korea: The Risks of War in the Yellow Sea*, Asia Report No 198, 23 décembre 2010, p. 28.

ou l'autre événement en cause constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. En conséquence, le Bureau considère qu'il ne dispose pas d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Ceci ne saurait être interprété comme une quelconque tolérance du recours à la force armée par la Corée du Nord, dans la mesure où le droit appliqué par le Bureau est celui de la guerre (*jus in bello*) et non le droit préventif de la guerre (*jus ad bellum*).

83. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire des deux événements en question. En outre, compte tenu des menaces récurrentes émises par la Corée du Nord contre son voisin, le Procureur est disposé à amorcer un examen préliminaire au sujet de tout acte pouvant relever de la compétence de la Cour qui serait à l'avenir commis sur le territoire de la péninsule coréenne.⁷⁷

⁷⁷ Voir, par exemple, *Reuters, North Korea threatens South with «final destruction»*, 19 février 2013, <http://www.reuters.com/article/2013/02/19/us-nkorea-threat-idUSBRE91I0J520130219>; *Korean Central News Agency, KPA Supreme Command Warns Lee Myung Bak Group of Quick Action*, 23 avril 2012, <http://www.kcna.co.jp/item/2012/201204/news23/20120423-26ee.html>.